



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-086

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

| | |
|---|---------|
| 64-2022-04-01-00011 - AP-Anglet-6 impasse de Bechu L1311-4 (2 pages) | Page 7 |
| 64-2022-04-05-00008 - Arrêté de nomination - Dr KOMBOU Ivan Julien (1 page) | Page 10 |

Cour d Appel de Pau /

| | |
|--|---------|
| 64-2022-04-04-00005 - Décision portant délégation de signature (2 pages) | Page 12 |
|--|---------|

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

| | |
|---|---------|
| 64-2022-04-01-00013 - Arrt ADTMP- SISTF 2022 (4 pages) | Page 15 |
| 64-2022-04-01-00014 - Arrt SEABP - SISTF 2022 (4 pages) | Page 20 |

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -

Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

| | |
|--|---------|
| 64-2022-04-04-00001 - Abandon agrément CCAS du BOUCAU (1 page) | Page 25 |
| 64-2022-04-05-00001 - Abandon d'agrément CCAS DE BAYONNE (1 page) | Page 27 |
| 64-2022-04-05-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne CCAS DE BAYONNE (2 pages) | Page 29 |
| 64-2022-04-04-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne CCAS DU BOUCAU (2 pages) | Page 32 |

Direction Départementale de la Protection des Populations des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la

Population - Santé protection animale et environnement

| | |
|--|---------|
| 64-2022-04-07-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (ELOY Florence) (2 pages) | Page 35 |
| 64-2022-04-06-00003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (HREGLICH Margot) (2 pages) | Page 38 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques /

| | |
|--|---------|
| 64-2022-04-04-00006 - Arrêté préfectoral modificatif autorisant des actions de destruction administrative de sangliers (2 pages) | Page 41 |
| 64-2022-03-30-00006 - Arrêté préfectoral modificatif autorisant des chasses particulières pour la destruction de sangliers (2 pages) | Page 44 |
| 64-2022-04-05-00003 - Arrêté préfectoral modificatif CDOA Plénière (1 page) | Page 47 |
| 64-2022-04-06-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de sangliers sur la commune d'URT (2 pages) | Page 49 |

| | |
|--|---------|
| 64-2022-03-30-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2022 (3 pages) | Page 52 |
| 64-2022-04-07-00001 - Arrêté préfectorale portant prorogation de l'arrêté n° 64-2022-03-15-00002 sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" (3 pages) | Page 56 |
| 64-2022-04-06-00001 - Autoroute A64 - arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne" - Pour réaliser dans la nuit du 7 avril 2022 de 21 h à 6 h des travaux d'entretien et de signalisation horizontale au niveau du diffuseur n°3 de Briscous, il est nécessaire de fermer les bretelles d'entrée et de sortie dans le sens Bayonne/Toulouse (3 pages) | Page 60 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

| | |
|---|---------|
| 64-2022-04-06-00004 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER de faire cesser l'état d'abandon de son navire LES ÎLES SOUS LE VENT (4 pages) | Page 64 |
| 64-2022-04-05-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: LAURINDA HUDGENS PRODUCTION (6 pages) | Page 69 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

| | |
|---|---------|
| 64-2022-04-01-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique n°1263 sur l'A64, sur le Camcassou sur la commune de Ger (3 pages) | Page 76 |
| 64-2022-04-01-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique au niveau de l'ouvrage hydraulique n°666 sur l'A64 sur le Ruy de Vierge, sur la commune d'Orthez (3 pages) | Page 80 |
| 64-2022-04-01-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique au niveau de l'ouvrage n°799 sur l'A64, sur l'Henx, sur la commune de Lacq (3 pages) | Page 84 |
| 64-2022-04-01-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation la capture des espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaires dans le cadre d'un projet de microcentrale sur le cours d'eau le Valentin, sur la commune des Eaux-Bonnes (3 pages) | Page 88 |
| 64-2022-04-01-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation la capture des espèces piscicoles par pêche électrique au niveau de l'ouvrage hydraulique n°813 sur l'A64 sur l'Henx sur la commune de Lacq (3 pages) | Page 92 |

64-2022-04-01-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une aire de stationnement sur le gave d'Oloron sur la commune d'Auterrive (3 pages)

Page 96

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises
d'Ouvrages**

64-2022-03-30-00007 - Arrêté n°2022-olo-009 du 30 mars 2022 relatif aux travaux de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme routière de la RN 134 entre le PR 110+540 et le PR 110+1046 Commune d'Urdos (2 pages)

Page 100

64-2022-03-29-00010 - Arrêté RN134 PR89+885-90+070 Diagnostic Béton BEDOUS (2 pages)

Page 103

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2022-03-30-00008 - AP Mines 2022 09 du 30 mars 22 SP salles mongiscard (2 pages)

Page 106

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-04-01-00012 - Approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ixassou (2 pages)

Page 109

64-2022-04-01-00015 - Approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bilhères-en-Ossau (2 pages)

Page 112

64-2022-04-01-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de CESCOU (1 page)

Page 115

64-2022-04-01-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de LICHOS (1 page)

Page 117

64-2022-04-06-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de MUSCULDY (1 page)

Page 119

64-2022-04-06-00010 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'ANOYE (1 page)

Page 121

64-2022-04-06-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) 6 Commune de LACARRE (1 page)

Page 123

| | |
|---|----------|
| 64-2022-04-06-00007 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans certains trains et gares ferroviaires, à l'occasion de la foire au jambon de Bayonne 2022 (2 pages) | Page 125 |
| 64-2022-04-05-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) | Page 128 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial | |
| 64-2022-03-23-00003 - Modification du siège de l'Ecole Supérieure d'Art Pays Basque (ESAPB) (10 pages) | Page 131 |
| 64-2022-04-05-00004 - arrêté interpréfectoral portant changement de siège social et modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (10 pages) | Page 142 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités | |
| 64-2022-04-06-00006 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la cour des marchandises de la gare de Pau (3 pages) | Page 153 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales | |
| 64-2022-04-04-00003 - CODERST MODIF COMPOSITION FEDERATION PECHE (2 pages) | Page 157 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles | |
| 64-2022-03-31-00009 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 04 03 2022 (1 page) | Page 160 |
| 64-2022-03-31-00010 - AP publication candidats reçus examen et FC BNSSA du 27 03 2022 (2 pages) | Page 162 |
| SGC des Pyrénées-Atlantiques / | |
| 64-2022-04-05-00005 - Arrêté ?? donnant subdélégation de signature ?? aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques (5 pages) | Page 165 |
| Sous-Préfecture de Bayonne / | |
| 64-2022-04-04-00004 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement les sardines à Anglet (3 pages) | Page 171 |
| Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé | |
| 64-2022-03-14-00012 - habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville de Pau (2 pages) | Page 175 |
| 64-2022-03-14-00014 - habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville de Pau (2 pages) | Page 178 |
| 64-2022-03-14-00015 - habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville de Pau (2 pages) | Page 181 |

| | |
|--|----------|
| 64-2022-03-14-00016 - habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville de Pau (2 pages) | Page 184 |
| 64-2022-03-14-00013 - habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville de Pau 002-C353-20220404131823 (2 pages) | Page 187 |
| 64-2022-04-01-00009 - mesures d'urgence dans un logement situé au 1er étage d'un immeuble sis 17 rue Duboué à PAU (64000), en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique. (2 pages) | Page 190 |

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00011

AP-Anglet-6 impasse de Bechu L1311-4

Arrêté n°

prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation
situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET, parcelle cadastrée
AT N°145,
en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

Vu le rapport établi le 27 octobre 2021 par les services de la mairie d'Anglet, constatant notamment la coupure d'alimentation en eau potable et la condamnation des canalisations d'évacuation des eaux usées réalisées par M. Philippe PIERRET, fils du propriétaire, d'un logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET et occupé par M. Antoine BOULANT ;

VU le procès-verbal de constat rédigé par Messieurs Sylfried RICHARD et Patrice PUYO, Agents de Police Judiciaire Adjointes au Service de la Police Municipale d'ANGLET suite à la visite effectuée le 24 novembre 2021 au domicile de M. Antoine BOULANT ;

VU le courrier de mise en demeure notifié le 25 novembre 2021 par Monsieur le Maire d'ANGLET à M. Philippe PIERRET, domicilié au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET, le mettant en demeure de remettre en service l'alimentation en eau potable et du dispositif d'évacuation des eaux usées et de mettre en place des joints d'étanchéité dans les WC et la salle de bain dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble susvisé occupé par M. Antoine BOULANT ;

VU le signalement transmis le 25 novembre 2021 par Monsieur le Maire d'ANGLET au service Santé-Environnement de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'absence d'alimentation en eau potable et l'absence d'évacuation des eaux usées dans le logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET constituent un danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder à la remise en service de l'alimentation en eau potable et du dispositif d'évacuation des eaux usées du logement occupé par M. Antoine BOULANT dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique, article L.1331-4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

M. Rolland PIERRET, né le 5 mai 1931 à Boissy le Chatel (77), propriétaire bailleur du logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET, parcelle cadastrée AT N°145, ou ses ayants droit, devra faire procéder à la remise en service de l'alimentation en eau potable et du dispositif d'évacuation des eaux usées dans le logement susvisé, occupé par M. Antoine BOULANT.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de **7 jours** lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par M. Rolland PIERRET, ou de ses ayants droit, de réaliser les mesures prescrites à l'article premier dans le délai imparti, M. le Maire d'ANGLET, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de M. Rolland PIERRET, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'ANGLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Pau, le

Le préfet,

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-05-00008

Arrêté de nomination - Dr KOMBOU Ivan Julien



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

M. le Docteur KOMBOU Ivan Julien
Médecin généraliste
27 Boulevard Blériot
64140 LONS

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Cour d Appel de Pau

64-2022-04-04-00005

Décision portant délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PAU
Service Administratif Régional

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ordonnancement secondaire**

Nous,
Rémi LE HORS,
Premier Président de la cour d'appel de Pau,

Et

Eric TUFFERY,
Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;
Vu l'article R 312-66 du Code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général près la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la décision de délégation en date du 1^{er} juin 2016 et le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

DECIDONS

Article 1^{er} : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame **Géraldine MOURAAS**, Directrice principale des Services de Greffe Judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale de la Cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Géraldine MOURAAS, cette délégation sera exercée par ordre de présence par :

- Madame **Vanessa BLANCHET**, Responsable de la Gestion Budgétaire,
- Monsieur **Alban COTTRAY**, directeur des service de greffe placé au service administratif régional de la cour d'appel de Pau affecté au service administratif régional en qualité de Responsable de la Gestion Budgétaire, jusqu'à la fin de sa mission,
- Monsieur **Nicolas HOAREAU**, Responsable de la Gestion Informatique,
- Monsieur **Alain CAPDEBOSCQ**, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,

Article 3 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire dans Chorus DT Frais de déplacement, est donnée à **Lori LAPORTE-ARRAMENDY**, Responsable Adjointe de la

-I-

Gestion Budgétaire en cas d'absence du Responsable de la Gestion Budgétaire.

Article 4 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la délégation en date du 1^{er} juin 2016 et dans le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Article 5 : La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2022 et peut être modifiée par avenant.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 mars 2022,

LE PROCUREUR GENERAL

Eric TUEFFERY

LE PREMIER PRESIDENT

Rémi LE HORS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-01-00013

Arrt ADTMP- SISTF 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de subvention 2022
au titre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)
A l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés (ADTMP)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'instruction du 24 mars 2017 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant le développement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux ;

CONSIDÉRANT la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis le 29 mars 2022 par l'Association ADTMP participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT le rapport d'activité 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

En cohérence avec les orientations de politique publique, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles.

Article 2

L'État verse une subvention d'un montant de 23 000 € (Vingt-trois mille euros) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés

Statut : Association loi 1901

N ° SIRET : 3321279900048

Identifiant chorus : 1000 474 945

Coordonnées du siège social : 42 Avenue Vignancour - 64000 Pau

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

Centre financier : 0304-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161603

Groupe de marchandises : 12.02.01 TRSF DRT ASSO - **Compte PCE** : 654 120 0000

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : ADTMP

Banque : CREDIT COOP

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21021519903

Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5

L'Association doit fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action, un bilan quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

L'Association s'engage à compléter la plateforme nationale « ISTF » : <https://dgcs-alt.social.gouv.fr/dgcs/istf>

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'Etat dans tous les documents produits (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

L'État peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 01/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-01-00014

Arret SEABP - SISTF 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de subvention 2022
au titre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)
A la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'instruction du 24 mars 2017 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant le développement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux ;

CONSIDÉRANT la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis le 30 mars par la SEAPB participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT le rapport d'activité 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

En cohérence avec les orientations de politique publique, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles.

Article 2

L'État verse une subvention d'un montant de 23 000 € (Vingt-trois mille euros) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque

Statut : Association loi 1901

N ° SIRET : 775 637 614 00113,

Identifiant chorus : 1000 487 321

Coordonnées du siège social : Le Busquet 5 - 68, rue de Bayonne - 64 600 ANGLET

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

Centre financier : 0304-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01 - **Code activité** : 030450161603 - **Groupe de marchandises** : 12.02.01 TRSF DRT ASSO - **Compte PCE** : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

Article 5

L'Association doit fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action, un bilan quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

L'Association s'engage à compléter la plateforme nationale « ISTF » : <https://dgcs-alt.social.gouv.fr/dgcs/istf>

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'Etat dans tous les documents produits (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

L'État peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 01/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-04-00001

Abandon agrément CCAS du BOUCAU

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE NOUVELLE-AQUITAINE*

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*CITE ADMINISTRATIVE BOULEVARD TOURASSE
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX*

REF : AF/AF

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN

TELEPHONE : 05.47.41.33.34

ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Président
CCAS du BOUCAU
29, Rue Joseph SAINT-ANDRE
B.P. 15
64340 BOUCAU

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 1^{er} Avril 2022, j'ai été informée de votre décision de cesser les activités soumises à agrément de votre organisme enregistré sous le n° SAP266401348. En effet, seul un agrément pour exercer en mode mandataire auprès des personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques vous avez été délivré. Il prenait effet à compter du 05 Juillet 2017 et valable pour 5 ans soit jusqu'au 05 juillet 2022.

Du fait de l'arrêt du mode mandataire, le renouvellement prévu cette année n'aura pas lieu d'être.

Je vous confirme que l'enregistrement de l'agrément de votre organisme est abrogé à compter de la date de son échéance prévue le 05 juillet 2022 mais que la date de cessation de l'activité exercée en mode mandataire est le 17 Octobre 2020 comme il me l'a été indiqué.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 05Avril 2022

P/ le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-05-00001

Abandon d'agrément CCAS DE BAYONNE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE NOUVELLE-AQUITAINE*

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*CITE ADMINISTRATIVE - BOULEVARD TOURASSE
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX*

REF : AF/AF

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN

TELEPHONE : 05.47.41.33.34

ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur Fred BERLINGIERI
Directeur Général
CCAS de BAYONNE
30, Place des Gascons
64100 BAYONNE

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 13 Janvier 2022, j'ai été informée de votre décision de cesser les activités soumises à agrément de votre organisme enregistré sous le n° **SAP266400977**. En effet, seul un agrément pour exercer en mode mandataire auprès des personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques vous avez été délivré. Il prenait effet à compter du 25 Mai 2017 et valable pour 5 ans soit jusqu'au 25 Mai 2022.

Du fait de l'arrêt du mode mandataire, le renouvellement prévu cette année n'aura pas lieu d'être.

Je vous confirme que l'enregistrement de l'agrément de votre organisme est abrogé à compter de la date de son échéance prévue le 25 Mai 2022 mais que la date de cessation de l'activité exercée en mode mandataire est le 31 Décembre 2021 comme il me l'a été indiqué.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 05 Avril 2022

P/ le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-05-00002

Déclaration modificative pour les services à la
personne CCAS DE BAYONNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP266400977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 25 Mai 2017 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 25 Mai 2022, demandé par M. Fred BERLINGIERI en qualité de Directeur général du CCAS de BAYONNE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009 permettant au CCAS de BAYONNE d'exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et handicapées ;

Vu le courriel en date du 13 Janvier émanant du CCAS de BAYONNE nous informant de l'arrêt de l'exercice en mode mandataire depuis le 31 Décembre 2021 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'en conséquence de l'information portant sur la cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir une déclaration modificative d'activités de services à la personne, pour l'organisme CCAS de BAYONNE dont l'établissement est situé 30, Place des Gascons – 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP266400977 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini dans l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 14 Janvier 2022.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-04-00002

Déclaration modificative pour les services à la
personne CCAS DU BOUCAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP266401348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 05 Juillet 2017 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 05 Juillet 2022, demandé par MME. Rémédio CUADRADO, en qualité de responsable du SAAD du CCAS DU BOUCAU ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009 permettant au CCAS DU BOUCAU d'exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et handicapées ;

Vu le courriel en date du 1^{er} avril 2022 émanant du CCAS DU BOUCAU nous informant de l'arrêt de l'exercice en mode mandataire depuis le 17 Octobre 2020 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'en conséquence de l'information portant sur la cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir une déclaration modificative d'activités de services à la personne, pour l'organisme CCAS DU BOUCAU dont l'établissement est situé 29, Rue Joseph Saint-André – 64340 BOUCAU et enregistré sous le N° SAP266401348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64).

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 02 Avril 2022.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-07-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (ELOY Florence)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Florence ELOY née le 29/12/1992 à Charleroi (Belgique) et domiciliée professionnellement à Morlaas (64160) ;

Considérant que Madame Florence ELOY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Florence ELOY** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Morlaas (64160).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Florence Eloy** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Florence ELOY** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 7 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (HREGLICH Margot)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Margot HREGLICH née le 10/02/1998 à Maisons-Laffitte (Yvelines) et domiciliée professionnellement à Biarritz (64200) ;

Considérant que Madame Margot HREGLICH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Margot HREGLICH** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Biarritz (64200).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Margot HREGLICH** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Margot HREGLICH** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-04-00006

Arrêté préfectoral modificatif autorisant des
actions de destruction administrative de
sangliers



**Arrêté préfectoral modificatif n°
autorisant des actions de destruction administrative de sangliers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-03-28-0009 en date du 28 mars 2022 autorisant des actions de destruction administrative de sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la demande de la Fédération départementale des Chasseurs ;
- CONSIDERANT** que les parcelles de maïs aux alentours du bois de Pau sont impactées par des dégâts de sangliers ;
- CONSIDERANT** que les interventions déjà engagées par le lieutenant de louveterie concerné ne sont pas suffisantes au regard du nombre de sangliers présents ;
- CONSIDERANT** que des tirs de nuits peuvent permettre une régulation tout en limitant les risques de dispersion de ces animaux ;
- CONSIDERANT** la nécessité à agir ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°64-2022-03-28-0009 en date du 28 mars 2022 autorisant des actions de destruction administrative de sangliers est modifiée comme suit :

Liste des personnes autorisées à procéder aux tirs :

| NOM – Prénom | N° permis de chasse |
|----------------------|----------------------------|
| KAMER CHRISTIAN | 640101825 |
| CAMBLONG JEAN-CLAUDE | 640100128 |
| ALMEIDA BRUNO | 64010330030 |

| | |
|-----------------------|----------------|
| KOMPANITCHENKO GERARD | 640195096 |
| PELTIER ALAIN | 640111200 |
| CASABONNE STEPHANE | 640314714 |
| FERREIRA MANUEL | 6401980007 |
| BONNAFON MARC | 640118224 |
| DUNY MARIE-PIERRE | 20150648014412 |
| THIBAUT CHRISTIAN | 640102419 |
| MENU FABIEN | 77111239 |
| ZARDO PIERRE | 64010085 |
| DOMENJOLLE ALAIN | 20150648014412 |
| CARRAU BERNARD | 640106907 |
| TIRET CANDELE JACQUES | 3133930 |
| DUNY JEAN-PIERRE | 640106816 |
| LOUSTALOT ANDRE | 640101149 |
| VERGES JOEL | 40013827 |

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°64-2022-03-28-0009 en date du 28 mars 2022 autorisant des actions de destruction administrative de sangliers demeurent inchangés.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie concernée par les soins du maire pendant toute sa durée de validité.

Pau, le 04 avril 2022
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du Service Environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-30-00006

Arrêté préfectoral modificatif autorisant des
chasses particulières pour la destruction de
sangliers



**Arrêté préfectoral modificatif n°
autorisant des chasses particulières pour la destruction de sangliers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L427-1, L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;

VU l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-03-28-0008 en date du 28 mars 2022 autorisant des chasses particulières pour la destruction de sangliers ;

VU la demande de la Fédération départementale des Chasseurs en date du 30 mars 2022 ;

CONSIDERANT les dégâts importants occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT que des tirs à l'affût et/ou à l'approche de jour et/ou de nuit, menés sur une période longue, peuvent permettre une régulation de ces animaux tout en limitant les risques de dispersion des animaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-03-28-0008 en date du 28 mars 2022 autorisant des chasses particulières pour la destruction de sangliers est modifié comme suit :

« Messieurs les techniciens de la Fédération départementale des chasseurs, listés en annexe, sont autorisés à procéder à des actions de destruction administrative par tirs à l'affût et/ou à l'approche de jour et/ou de nuit sur sangliers à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022. Ces interventions ne pourront avoir lieu que sur des parcelles ayant des dégâts avérés.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°64-2022-03-28-0008 en date du 28 mars 2022 autorisant des chasses particulières pour la destruction de sangliers demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chacune des mairies concernées par les soins du maire pendant toute sa durée de validité.

Pau, le 30 mars 2022
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe de Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-05-00003

Arrêté préfectoral modificatif CDOA Plénière



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

– les représentants de la FDSEA :

Titulaire : Mme Corinne NOUSTY

Suppléants : Mme Maryse HOUNIEU et Mr Eric MAZAIN

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 05/04/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
destruction de sangliers sur la commune d'URT



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de destruction de sangliers sur la commune d'URT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la demande d'intervention de l'exploitant autoroutier ASF en date du 22 mars 2022 ;
- CONSIDERANT** la présence de sangliers aux abords de l'autoroute A64, bretelle de sortie URT ;
- CONSIDERANT** que la présence de ces sangliers représente un danger pour la sécurité publique ;
- CONSIDERANT** que les visites effectuées sur place les 22 mars et 31 mars 2022 ont permis de relever des traces de présence de sangliers à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute A64 ;
- CONSIDERANT** que la visite effectuée sur place le 31 mars 2022 a permis de déterminer des endroits pouvant accueillir l'installation de cages-pièges à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute A64 ;
- CONSIDERANT** que le piégeage permet la capture de sangliers en toute sécurité ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article premier :

Monsieur Daniel Doyhambéhère, lieutenant de louveterie de la circonscription de Labastide-Clairence est autorisé à procéder à des actions de destruction administrative de sangliers sous forme de pose de cages-pièges entre la date de signature du présent arrêté et le 30 mai 2022.

La cage-pièce sera positionnée au bassin 169 sud sur la commune de Urt.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire seconder par d'autres lieutenants de louveterie, ainsi que par les chasseurs choisis par ses soins.

Les actions ordonnées ont pour objectif de procéder à la destruction de sangliers de tous sexes et âges confondus présents dans l'emprise de l'autoroute A64 et représentant un danger pour la sécurité publique,

Article 2 :

Monsieur Daniel Doyhambéhère est désigné responsable des opérations chargé d'organiser et de désigner les personnes participant au relevé quotidien des pièges. Les agents de l'exploitant autoroutier ASF participeront au relevé visuel de présence d'animaux à distance.

Monsieur Daniel Doyhambéhère procédera à la destruction des animaux piégés.

Article 3 :

L'exploitant autoroutier ASF autorise Monsieur Daniel Doyhambéhère à accéder au bassin 169 sud en utilisant la passe américaine servant d'accès au bassin à partir de la voie départementale n°123.

Article 4 :

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- Positionnement des cages-pièges en lieux sécurisés et non fréquentés ;
- Relevé des pièges chaque jour ;
- Destruction du (des) sanglier(s) piégé(s) par la personne désignée par le responsable des opérations ;
- Destruction par tir à balle fichant ;
- Agrainage autorisé.

Article 5 :

Un compte rendu des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence de sangliers devra parvenir dans les 5 jours après la fin de l'autorisation à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), ainsi qu' à l'Office français de la biodiversité (sd64@ofb.gouv.fr).

Article 6 :

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune concernée, les services de sécurité publique, le lieutenant de louveterie concerné, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 06 avril 2022
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-30-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des
dégâts de gibier sur surface herbagère 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les barèmes 2022 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux surfaces herbagères ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le barème départemental concernant les frais de remise en état et les frais de ressemis pour les surfaces herbagères est fixé au prix moyen des prix proposés par la Commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe 1.

Le barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

En zone de montagne (Art. D113-14 du Code Rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte pour le 10 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement,

Joëlle Tislé



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

en date du

Remise en état des prairies

| | Prix retenu |
|---------------------------------------|--------------------|
| Manuelle | 20,31 €/heure |
| Herse (2 passages croisés) | 86,78 €/ha |
| Herse à prairies étaupinoir | 66,27 €/ha |
| Herse rotative ou alternative+semoir | 128,11 €/ha |
| Herse rotative ou alternative (seule) | 89,28 €/ha |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal | 94,24 €/ha |
| Rouleau | 36,07 €/ha |
| Charrue | 130,58 €/ha |
| Rotavator | 94,24 €/ha |
| Semoir | 66,27 €/ha |
| Traitement | 48,87 €/ha |
| Semence | 153,85 €/ha |

Ressemis des principales cultures

| | Prix retenu |
|--------------------------------------|--------------------|
| Herse rotative ou alternative+semoir | 128,11 €/ha |
| Semoir | 66,27 €/ha |
| Traitement | 48,87 €/ha |
| Semoir à semis direct | 75,83 €/ha |
| Semence certifiée de céréales | 115,64 €/ha |
| Semence certifiée de maïs | 189,91 €/ha |
| Semence certifiée de pois | 216,85 €/ha |
| Semence certifiée de colza | 104,75 €/ha |

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-07-00001

Arrêté préfectorale portant prorogation de
l'arrêté n° 64-2022-03-15-00002 sur les
règlementations de la circulation sous chantier
de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° ,
portant prorogation de l'arrêté n°64-2022-03-15-00002 sur les réglementations de la
circulation sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-09-03-00004 du 3 septembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 10 mars 2022,

VU la demande de la société des autoroutes du Sud de la France en date du 07 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, du vendredi 1^{er} avril 2022, 17h, au jeudi 14 avril 2022, 17h des travaux d'inspection et de confortement en accotement au niveau du PR 27+500 sur l'autoroute A64 à la suite de la découverte de karst à proximité de la bande d'arrêt d'urgence, il est nécessaire de mettre en place une neutralisation de voie de droite dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne).

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- du vendredi 1er avril 2022 17h00 au jeudi 14 avril 2022 17h00 :

– Neutralisation de la voie de droite dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR 28+100 au PR 27+550,

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures »
- à l'article 8 « inter-distance entre chantiers »

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

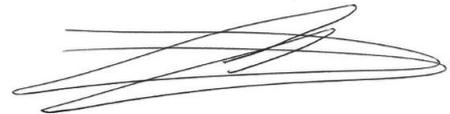
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maire de Sames,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 7 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00001

Autoroute A64 - arrêté préfectoral portant
dérogation aux arrêtés permanents sur les
règlementations de la circulation sous chantier
de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne" - Pour
réaliser dans la nuit du 7 avril 2022 de 21 h à 6 h
des travaux d'entretien et de signalisation
horizontale au niveau du diffuseur n°3 de
Briscons, il est nécessaire de fermer les bretelles
d'entrée et de sortie dans le sens
Bayonne/Toulouse



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-09-03-00004 du 3 septembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 9 mars 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 15 mars 2022,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 mars 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 15 mars 2022,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 31 mars 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser, dans la nuit du jeudi 7 avril 2022 de 21h00 à 6h00, des travaux d'entretien et de signalisation horizontale au niveau du diffuseur n°3 de Briscous sur l'autoroute A64, il est nécessaire de fermer les bretelles de sortie et d'entrée dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) durant cette nuit.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **nuit du jeudi 7 avril 2022 de 21h00 à 6h00 :**

– Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 de Briscous dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse),

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°3 en direction de Toulouse seront amenés à prendre la RD21, puis la RD936 afin de rejoindre l'autoroute au niveau du diffuseur n°4 d'Urt.

– Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°3 de Briscous dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse),

Les usagers en provenance de Bayonne et souhaitant sortir de l'A64 au diffuseur n°3 seront amenés à sortir au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre et suivre la RD936, puis la RD21.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Briscous en sens 1 (Bayonne/Toulouse) pourront être reportées durant la nuit du jeudi 14 avril 2022 aux mêmes horaires.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

– à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société ASF (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

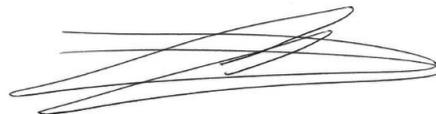
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Maires de Mouguerre, d'Urt et Briscous,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00004

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Marie
L'HEVEDER de faire cesser l'état d'abandon de
son navire LES ÎLES SOUS LE VENT



Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER de faire cesser l'état d'abandon
de son navire LES ILES SOUS LE VENT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5114-1 à L5114-5 et R5114-4 à R5114-10 relatifs à la publicité de la propriété et de l'état des navires, L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : DEVN0650430A, en date du 22 août 2006, portant désignation du site Natura 2000 BAIE DE CHINGOUDY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014157-0011, en date du 06 juin 2014, portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2021-11-04-00003, en date du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le procès-verbal de constat, dressé le 7 décembre 2021 par Madame Michelle ONCHALO, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, chargée des activités transfrontalières ;
- Vu** le courrier en date du 15 décembre 2021 remis en main propre à Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER par le CCAS d'Hendaye ;
- Vu** Le procès-verbal de constat, dressé le 14 mars 2022, par Monsieur Henri ELGART, technicien supérieur en chef du développement durable ;
- Considérant** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** que les observations de la fiche matricule de la base de données « PUMA » du navire LES ILES SOUS LE VENT précisent la date d'acquisition dudit navire au profit de Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER au 06 février 2020 ;
- Considérant** l'absence de réponse de Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER aux sollicitations et démarches entreprises par la station navale française de la Bidassoa, autorité compétente dans la zone régie par la convention de 1959 ;

- Considérant** qu'il a été constaté le 07 décembre 2021 et le 14 mars 2022 que le navire LES ILES SOUS LE VENT est échoué à l'intérieur du périmètre de la zone spéciale de conservation NATURA 2000 et au sein d'une réserve de chasse et de faune sauvage, sans autorisation et que ledit navire, laissé à l'abandon peut représenter un danger pour l'environnement et/ou une entrave prolongée sur cet espace naturel ;
- Considérant** que le navire LES ILES SOUS LE VENT se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

ARRÊTE

Article premier :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :

Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER
domicilié : CCAS 9 rue des jardins 64700HENDAYE

de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- Nom : LES ILES SOUS LE VENT ;
- Numéro matricule : 371204 ;
- Jauge brute : 7,37 tonneaux ;
- Longueur : 8,65 m ;
- Largeur : 2,88 m ;

dans **un délai d'un mois** à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra prononcer la déchéance des droits du propriétaire conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

Article 3 :

Les mesures de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

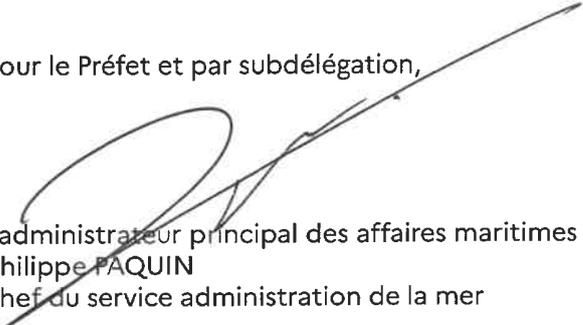
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 6 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,


l'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-05-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: LAURINDA HUDGENS
PRODUCTION



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de BIARRITZ

Pétitionnaire : LAURINDA HUDGENS PRODUCTION

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 avril 2022, de la Société LAURINDA HUDGENS PRODUCTION représentée par Madame Laurinda HUDGENS, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de la commune de Biarritz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 5 avril 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 30 mars 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société LAURINDA HUDGENS PRODUCTION située 45 avenue du Président JF Kennedy, Le Connecteur, 64200 Biarritz, représentée par Madame Laurinda HUDGENS est autorisée à occuper une partie des plages du Port-Vieux et de la Grande-plage à Biarritz pour un shooting photos, conformément au plan annexé. La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 15 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 13 et le 15 avril 2022 pour une session de deux 1/2 journées de shooting soit le matin soit l'après-midi. La veille de la session, la DDTM 64 et la mairie de Biarritz doivent être averties par voie écrite, de la date choisie. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de trois cents euros (300 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

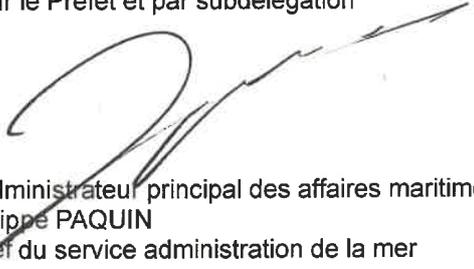
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 05 AVR. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BIARRITZ



Lieu de shooting

AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la société LAURINDA HUDGENS PRODUCTION

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 05 AVR. 2022 P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00008

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre d'investigations
environnementales et hydrauliques au niveau de
l'ouvrage hydraulique n°1263 sur l'A64, sur le
Camcassou sur la commune de Ger



**Arrêté préfectoral n°64-2022-xx-xx-xxxxx,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins sauvegardes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France en date du 5 novembre 2021 et complétée par message électronique en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n°1263 sur l'A64, sur le Camcassou, sur la commune de Ger ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n°1263 sur l'A64, sur le Camcassou, sur la commune de Ger.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Le camcassou sur la commune de Ger.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00003

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles par pêche électrique au
niveau de l'ouvrage hydraulique n°666 sur l'A64
sur le Ruy de Vierge, sur la commune d'Orthez



**Arrêté préfectoral n°64-2022-xx-xx-xxxxx,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France en date du 5 novembre 2021 et complétée par message électronique en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n°666 sur l'A64, sur le Ruy de Vierge, sur la commune d'Orthez ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n°666 sur l'A64, sur le Ruy de Vierge, sur la commune d'Orthez.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable de **1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Le Ruy de Vierge sur la commune d'Orthez.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles par pêche électrique au
niveau de l'ouvrage n°799 sur l'A64, sur l'Henx,
sur la commune de Lacq



**Arrêté préfectoral n°64-2022-xx-xx-xxxxx,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegardes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France en date du 5 novembre 2021 et complétée par message électronique en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n°799 sur l'A64, sur l'Henx, sur la commune de Lacq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n°799 sur l'A64, sur l'Henx, sur la commune de Lacq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Henx sur la commune de Lacq.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation la
capture des espèces piscicoles par pêche
électrique à des fins d'inventaires dans le cadre
d'un projet de microcentrale sur le cours d'eau le
Valentin, sur la commune des Eaux-Bonnes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°64-2022-03-xx-xxxxx,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études Eccel environnement pour le compte de la SAS Elements Green en date du 9 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 mars 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un projet de microcentrale sur le cours d'eau le Valentin, sur la commune des Eaux-Bonnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS Elements Green (n°SIRET 814 882 973 00047), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un projet de microcentrale sur le cours d'eau le Valentin, sur la commune des Eaux-Bonnes.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Hervé Liebig, docteur en ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement, et Messieurs Joseph REVAUD, Louis BURGUET et Sebastien VIDAL, chargés d'études habilités, en charge des chantiers de pêches électriques.

Intervenants : salariés du bureau d'études EcceL Environnement, assistés par le personnel mis à disposition par le Président de l'AAPPMA localement concernée pour le transport et la manipulation des poissons.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 19 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Le Valentin sur la commune des Eaux-Bonnes.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le Bureau d'études ECCEL Environnement.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1ere catégorie piscicole, truite commune principalement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le Bureau d'études ECCEL Environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : ECCEL ENVIRONNEMENT
8 avenue de Lavour
31590 VERFEIL

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation la
capture des espèces piscicoles par pêche
électrique au niveau de l'ouvrage hydraulique
n°813 sur l'A64 sur l'Henx sur la commune de
Lacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°64-2022-xx-xx-xxxxx,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France en date du 5 novembre 2021 et complétée par message électronique en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n°813 sur l'A64, sur l'Henx, sur la commune de Lacq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n°813 sur l'A64, sur l'Henx, sur la commune de Lacq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Henx sur la commune de Lacq.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par une aire de
stationnement sur le gave d'Oloron sur la
commune d'Auterrive



**Arrêté préfectoral n° ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par une aire de stationnement sur le gave d'Oloron sur la commune d'Auterive**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012072-0010 en date du 12 mars 2012 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par une aire de stationnement sur le gave d'Oloron, et ce jusqu'au 11 mars 2022 ;

VU la demande en date du 18 décembre 2021 par laquelle la SARL Beauvais sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 février 2022 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la SARL Beauvais, en date du 25 février 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 25 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la surface réellement occupée a été réévaluée à 560 m² au lieu de 100 m² comme précisé dans l'arrêté préfectoral n° 2012072-0010 en date du 12 mars 2012 sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La SARL Beauvais (SIRET n° 503 707 234 00012), représentée par Monsieur Sébastien Beauvais, domiciliée 2 route de Navarre, 64270 Auterive, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une aire de stationnement en rive gauche du gave d'Oloron, situé

sur la commune d'Auterrive ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. L'aire de stationnement a une superficie de 560 m².

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (ans) ans à compter du 12 mars 2022. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à six cents euros (600 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Auterive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La responsable de l'unité Travaux
et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-30-00007

Arrêté n°2022-olo-009 du 30 mars 2022
relatif aux travaux de confortement de la zone
du Larry et d'élargissement de la plateforme
routière de la RN 134 entre le PR 110+540 et le
PR 110+1046 Commune d'Urdos



Arrêté n°2022-olo-009 du 30 mars 2022
relatif aux travaux de confortement de la zone du Larry
et d'élargissement de la plateforme routière de la RN 134
entre le PR 110+540 et le PR 110+1046

Commune d'Urdos

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-olo-008 du 18 mars 2022 réglementant la circulation sur la RN134 en raison des travaux de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme routière, entre les PR 110+540 et le PR 110+1046 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2022 de la gendarmerie de Bedous ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme routière, entre les PR 110+540 et le PR 110+1046, sur le territoire de la commune d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2022-olo-008 du 18 mars 2022 est abrogé à compter du mercredi 30 mars 2022 à 7 heures.

Article 2 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du mercredi 30 mars 2022 à 7 heures au vendredi 25 novembre 2022 à 19 heures y compris les week-ends et jours hors chantier :

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134, du PR 110+540 au PR 110+1046.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h du PR 110+440 au PR 111+080 et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h du PR 110+340 au PR 110+440 dans le sens France/Espagne et du PR 111+180 au PR 111+080 dans le sens Espagne/France. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Micro-coupures

La circulation de la RN 134, entre les PR 110+540 et PR 110+1046, peut être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 lors des opérations sensibles d'amenée/repli des matériels ou pour toute autre action de chantier pour une durée maximale de vingt (20) minutes.

Neutralisation de voie

La voie de gauche peut être neutralisée du PR 110+240 au PR 110+540 dans le sens France/Espagne.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces dispositions peuvent être reconduites dans les mêmes conditions **jusqu'au vendredi 2 décembre 2022 à 19 heures.**

Article 3 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise NGE Fondations – 1 rue du Tourmalet – 65 420 IBOS, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Urdos par les soins de M. le maire.

Article 6 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité sécurité routière, défense, gestion de crise),
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise NGE Fondations,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-29-00010

Arrêté RN134 PR89+885-90+070 Diagnostic
Béton BEDOUS



Arrêté du

29 MARS 2022

relatif aux travaux de diagnostic des bétons
y compris le scan radar de la chaussée sur le pont du Ticoulet.

du PR 89+885 au PR 90+070

Commune de Bedous

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

VU le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de l'entreprise SIXENSE ENGINEERING en date du 16 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de diagnostic des bétons y compris le scan radar de la chaussée sur le pont du Ticoulet sur la RN 134, entre les PR 89+885 et PR 90+070, dans le sens de circulation Espagne / France, sur la commune de Bedous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,
chaque jour de 8h00 à 18h30, du mercredi 13 avril 2022 à 8h00 au jeudi 14 avril 2022 à 18h30 ;

Alternat par feux tricolores

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134 du PR 89+885 au PR 90+070.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 Km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes dispositions, **de 8h00 à 18h30, du mardi 19 avril 2022 à 8h00 au mercredi 20 avril 2022 à 18h30.**

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise SIXENSE ENGINEERING -1862-La Lauragaise - 31670 LABEGE, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune de Bedous par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire de Bedous,
- M. le responsable de l'entreprise SIXENSE ENGINEERING,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Escout, le

29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le chef du district d'Oloron Sainte-Marie,


François SABATIER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-03-30-00008

AP Mines 2022 09 du30 mars 22 SP salles
mongiscard



**Arrêté Préfectoral N° Mines/2022/09
Second donné acte
Société TOTALENERGIES EP France
Déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation
de la station de pompage de Salles-Mongiscard sise sur le pipeline Lacq-Tarnos**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 14 octobre 2010 pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs) ;

VU l'arrêté préfectoral N°11/ENV/06 du 27 juin 2011 dit de « premier donné acte » ;

VU le dossier de récolement des travaux effectués pour l'emprise de la station de pompage de Salles-Mongiscard, référencé : 210223-RAP-R-1U-00013-DR station Salles-Mongiscard-V0 du 23/02/2021, pour un usage agricole et reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine le 6 avril 2021 ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021, la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 2 février 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux miniers de la station de pompage de Salles-Mongiscard a été réalisé conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé ;

CONSIDÉRANT que la station de pompage de Salles-Mongiscard n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 14 octobre 2010 pour ce qui concerne l'arrêt définitif de la station de pompage de Salles-Mongiscard.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne la station de pompage de Salles-Mongiscard et son chemin d'accès sur les parcelles cadastrales n°609, 611 et 613 de la section 0A de la commune de Salles-Mongiscard (64300).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Salles-Mongiscard pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Salles-Mongiscard.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salles-Mongiscard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TotalEnergies EP France.

Pau, le **30 MARS 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00012

Approbation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune d'Itxassou

**Arrêté préfectoral n° ,
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune d'Ixassou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-111-018 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ixassou ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ixassou du 16 septembre 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Ixassou ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 2 octobre 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Ixassou ;
- Vu** l'avis favorable sans réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 18 août 2021 sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ixassou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/PPRI/008 du 5 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ixassou ;
- Vu** le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 mars 2022

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ixassou.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ixassou, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Ixassou, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ixassou et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ixassou, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1 AVR. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00015

Approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bilhères-en-Ossau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

**Arrêté préfectoral n° ,
portant approbation du plan de prévention des risques naturels
de la commune de Bilhères-en-Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-10-00009 du 10 mai 2021, portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bilhères-en-Ossau ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bilhères-en-Ossau du 24 septembre 2021, émettant un avis défavorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels de Bilhères-en-Ossau ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau du 21 septembre 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques naturels de Bilhères-en-Ossau ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Bilhères-en-Ossau ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriétaire forestière sur le projet de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Bilhères-en-Ossau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/PPRN/009 du 21 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Bilhères-en-Ossau ;
- Vu** le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 mars 2022

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de la commune de Bilhères-en-Ossau.

Le plan de prévention des risques naturels comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRn après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des aléas bruts sur fond topographique, une carte des enjeux et une carte des phénomènes.

Le dossier de plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bilhères-en-Ossau, de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bilhères-en-Ossau, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bilhères-en-Ossau et un certificat du président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bilhères-en-Ossau, le président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **1 AVR. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de CESCOU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de CESCOU

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Cescou en date du 31 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Cescou, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, place de la mairie.

Article 2 : Le maire de Cescou prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Cescou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **1 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTIERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de LICHOS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de LICHOS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lichos en date du 30 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lichos, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, à proximité de la mairie.

Article 2 : Le maire de Lichos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Lichos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 1 AVR. 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de MUSCULDY



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de MUSCULDY**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Musculdy en date du 4 avril 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Musculdy, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale « Posonpes », située à proximité de la mairie.

Article 2 : Le maire de Musculdy prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Musculdy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 6 AVR. 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERRA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00010

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de ANOYE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'ANOYE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Anoye en date du 4 avril 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Anoye, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, proche de la mairie.

Article 2 : Le maire d'Anoye prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Anoye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 6 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) 6 Commune de LACARRE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de LACARRE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lacarre en date du 29 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lacarre, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle multiservices, à proximité de la mairie.

Article 2 : Le maire de Lacarre prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lacarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le - 6 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00007

Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans certains trains et gares ferroviaires, à l'occasion de la foire au jambon de Bayonne 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-04-
portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool
dans certains trains et gares ferroviaires, à l'occasion de la foire au jambon de
Bayonne 2022**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1 et L3331-1 ;

VU le code des transports, notamment son article R2240-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la tenue de la foire au jambon de Bayonne, qui se déroulera du 14 au 17 avril 2022 à Bayonne ;

CONSIDÉRANT dans ce cadre la demande du 29 mars 2022 formulée par la directrice de la sûreté de la direction de zone sûreté Sud-Ouest de la SNCF, visant à l'interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans certains trains et gares du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la fréquentation exceptionnelle attendue dans les trains et les gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux-Hendaye, Pau-Bayonne et Bayonne-Saint Jean Pied de Port, à l'occasion de cette foire au jambon ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement important de personnes dans un cadre festif est de nature à favoriser la consommation de boissons alcoolisées ; que l'activité de vente à emporter de boissons alcooliques favorise par ailleurs leur consommation sur la voie publique et les attroupements de personnes ; que ces circonstances sont de nature à favoriser la survenance de troubles à la tranquillité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir les atteintes à la tranquillité, à la santé et à l'ordre publics, constatées dans les trains et les gares lors des éditions précédentes en raison notamment de la consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'interdire la consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe, dans les gares des Pyrénées-Atlantiques traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux-Hendaye, Pau-Bayonne et Bayonne-Saint Jean Pied de Port, et les gares correspondantes, du 14 au 17 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 1 : La consommation et le transport de boissons alcoolisées (boissons des groupes 3 à 5 tels que définis à l'article L3332-1 du code de la santé publique), sont interdits du jeudi 14 avril au dimanche 17 avril 2022 inclus :

- dans les Pyrénées-Atlantiques, dans les trains parcourant les lignes ferroviaires Bordeaux-Hendaye, Pau-Bayonne et Bayonne-Saint Jean Pied de Port ;

- dans les Pyrénées-Atlantiques, dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux-Hendaye, Pau-Bayonne et Bayonne-Saint Jean Pied de Port, notamment les quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les boissons alcoolisées du 3^e ou 5^e groupe peuvent être consommées sur place au sein des débits de boissons autorisés au sein des gares et dans les trains. Toute fois, aucune vente à emporter de boissons alcoolisées ne devra être délivrée par ces débits de boissons du jeudi 14 avril au dimanche 17 avril inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice de zone sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-05-00007

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de la Fédération de
Pêche des Pyrénées-Atlantiques

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 05 avril 2022

Le Préfet

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-23-00003

Modification du siège de l'Ecole Supérieure d'Art
Pays Basque (ESAPB)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE
Conseil d'administration du 23 mars 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-02

OBJET : MODIFICATION DU SIÈGE DE L'ESAPB

Le 23 mars 2022, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 09 mars 2022. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIERE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Etaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIERE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Monsieur Yves UGALDE
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Anne PINATEL
- Madame Marie LASSERRE (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Carla YUSTOS AUBERT (à partir de l'ODJ n°6)

Etaient absents et non représentés :

- Monsieur Cyrille LAIGUILLON
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Monsieur Dominique IDIART
- Madame Maylis DESCAZEUX
- Monsieur Bertrand FLEURY
- Madame Nora MARTIROSYAN

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 11



DELIBERATION N° 2022-02 : MODIFICATION DU SIÈGE DE L'ESAPB

Exposé des motifs

Lors de la création de l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) ESAPB et de l'élaboration de ses statuts en 2018, l'adresse du siège de l'EPCC avait été fixée au 15 Avenue Foch, 64100 Bayonne. Ce choix était la traduction d'une continuité avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), continuité qui s'entendait d'autant plus du fait que l'autonomie n'ait été effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

A la lueur de la mise en fonctionnement effective de l'EPCC depuis le 1^{er} janvier 2021, et afin que l'EPCC ESAPB puisse être bien identifié auprès des fournisseurs et partenaires divers comme une structure autonome à part entière, il apparaît opportun de pouvoir transférer le siège de l'EPCC ESAPB pour le fixer à la Cité des arts, 3 Avenue Jean Darrigrand, 64100 Bayonne.

Conformément à l'article 2 des statuts, le siège de l'EPCC peut être transféré par délibération du conseil d'administration.

Vote

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le transfert du siège de l'EPCC ESAPB à la Cité des Arts, 3 Avenue Jean Darrigrand, 64100 Bayonne.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 23/03/2022
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Transmis au contrôle de légalité le : 23/03/22
Date d'affichage le : 23/03/22



STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

| | |
|---|---|
| SOMMAIRE | Article 20 - Le comptable.....7 |
| TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| Article 1 - Création..... | 3 |
| Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement..... | 3 |
| Article 3 - Qualification juridique..... | 3 |
| Article 4 - Missions..... | 3 |
| Article 5 - Durée..... | 4 |
| Article 6 - Entrée, retrait et dissolution..... | 4 |
| TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE | 4 |
| Article 7 - Organisation générale..... | 4 |
| Article 8 - Composition du conseil d'administration..... | 4 |
| Article 9 - Réunion du conseil d'administration..... | 5 |
| Article 10 - Attributions du conseil d'administration..... | 5 |
| Article 11 - Le Président du conseil d'administration..... | 5 |
| Article 12 - Le directeur..... | 6 |
| Article 13 - Régime juridique des actes de l'établissement..... | 6 |
| Article 14 - Conseil de discipline..... | 6 |
| Article 15 - Le conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante..... | 7 |
| Article 16 - Attributions du conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante..... | 7 |
| TITRE 3 - RÉGIME PATRIMONIAL, SOCIAL, FINANCIER ET COMPTABLE | 7 |
| Article 17 - Dispositions générales..... | 7 |
| Article 18 - Le budget..... | 7 |
| Article 19 - Contributions des membres..... | 7 |
| | Article 21 - Régies d'avances et de recettes.....7 |
| | Article 22 - Recettes.....8 |
| | Article 23 - Charges.....8 |
| | Article 24 - Patrimoine de l'EPCC.....8 |
| | Article 25 - Personnel.....8 |
| | Article 26 - Mutualisation.....8 |
| | TITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 8 |
| | Article 27 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration.....8 |
| | Article 28 - Dispositions transitoires relatives au directeur. .8 |
| | Article 29 - Dispositions relatives au premier budget.....8 |
| | Article 30 - Dispositions relatives au transfert des personnels et moyens.....8 |



Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 14 avril 2018 ;

PRÉAMBULE

Fruit de la réunion de l'École Supérieure d'Art des Rocailles et de l'École d'art de Bayonne, l'École supérieure d'art Pays Basque (ESAPB) a été créée en juillet 2016. L'objectif était de créer une école unique de la Communauté d'agglomération Pays Basque qui propose, depuis la rentrée de septembre 2017, un panel d'activités artistiques, dont des formations ayant vocation à être reconnues dans le réseau national de l'enseignement artistique supérieur, autour des sites de Bayonne et de Biarritz :

- un Diplôme National d'Art (option Art), 1^{er} cycle de niveau licence qui permet l'inscription des étudiants dans un cursus LMD (Licence - Master - Doctorat) ;
- deux classes préparatoires aux concours des écoles supérieures d'art ;
- une mise à niveau en arts appliqués (MANAA) ;
- des ateliers de pratique plastique pour un public amateur.

Une nouvelle école expérimentant de nouveaux fonctionnements autour de 4 axes :

- des artistes au cœur de la pédagogie pour tous,
- un décloisonnement entre les différents parcours,
- un lieu en réseau avec les écoles supérieures d'art et des établissements étrangers poursuivant des objectifs similaires,
- un lieu de ressources pour l'ensemble du territoire et en partenariat avec l'international.

L'école est aujourd'hui confrontée à la nécessité de s'adapter au dispositif d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des diplômes au niveau de l'Union Européenne, qui repose notamment sur la mise en place de parcours en Licence - Master - Doctorat (système LMD).

Cette adaptation du système français, prescrite notamment par le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, exige que les établissements publics

d'enseignement supérieur disposent d'une autonomie juridique, condition de l'autonomie pédagogique dont la qualité est garantie par l'habilitation par l'État des formations, existantes ou nouvelles en LMD.

Pour les écoles territoriales supérieures d'art, telle que l'ESAPB, la forme juridique retenue est celle de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) régi par le code général des collectivités territoriales (articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21).

Au regard de l'émergence de la Communauté d'agglomération Pays Basque, les élus de cette nouvelle institution se sont orientés vers la création d'un EPCC local propre à l'ESAPB. L'Agglomération souhaite ici disposer d'un outil dédié, capable de porter des projets spécifiques et de maintenir une identité forte à l'échelle du territoire Pays Basque tout en lui permettant de s'inscrire dans les politiques nationales, régionales et transfrontalières ainsi que de garantir une autonomie de gestion (décisionnelle, financière, ressources humaines, etc.) et de développement notamment concernant l'enseignement supérieur.

Ainsi, l'État et la CAPB ont convenu de donner à l'EPCC « École supérieure d'art Pays Basque » (ESAPB), dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui s'imposent à eux, les présents statuts.

Par ailleurs, étant donné sa compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche, il sera proposé à la Région Nouvelle-Aquitaine, dès lors qu'elle aura délibéré sur le sujet, de faire partie intégrante de cet EPCC.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- l'État,
- la Communauté d'agglomération Pays Basque,

un établissement public de coopération culturelle (ci-après dénommé « EPCC »), à caractère administratif régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'EPCC est dénommé :

« École supérieure d'art Pays Basque ».

Il a son siège 3 avenue Jean Darrigrand - 64100 Bayonne.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple.

Article 3 - Qualification juridique

L'EPCC a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 - Missions

4-1 - Enseignement supérieur et activités connexes

L'EPCC a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le code de l'éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- d'organiser et de dispenser les formations supérieures dans les domaines des arts plastiques, à vocation professionnalisante et de recherche en vue de l'obtention des diplômes nationaux supérieures d'arts plastiques ;
- de proposer une formation dite préparatoire aux écoles supérieures d'art et de design ;
- de valoriser les travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- de développer les coopérations avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

Il peut être accrédité en vue de la délivrance des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur relevant du ministère en charge de la culture et de diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, sans préjudice de la possibilité pour celui-ci de délivrer d'autres diplômes.

Il peut en outre délivrer des diplômes propres à l'établissement.

4-2 - Éducation artistique et pratiques amateurs

L'EPCC a également pour mission de soutenir les pratiques amateurs en arts plastiques. À ce titre, il est chargé de mettre en place des programmes de formation et d'éducation artistique à destination du grand public (enfants, adolescents, adultes).

L'EPCC pourra se voir confier dans le cadre de dispositifs conventionnels des activités ou des missions dans les domaines artistiques liés aux arts plastiques et aux arts visuels.

Article 5 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre, de retrait d'un membre et de dissolution de l'EPCC sont fixées par les articles R. 1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

6-1 - Entrée d'un nouveau membre

Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des membres qui le constituent.

6-2 - Retrait d'un membre

Un membre de l'EPCC pourra se retirer, sous la double condition suivante :

- Il devra notifier son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.
- En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

En l'absence d'accord entre les parties, le retrait sera réglé selon les dispositions du II de l'article R 1431-19 du CGCT.

6-3 - Dissolution

L'EPCC est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.



Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un directeur assisté par un conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante.

Article 8 - Composition du conseil d'administration

8-1 - Composition

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Le conseil d'administration est composé de 18 membres titulaires.

Pour chacun des représentants élus ou désignés, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Il est composé comme suit.

- 10 représentants de la Communauté d'agglomération Pays Basque désignés en son sein par son conseil communautaire ;
- 2 représentants de l'État désignés par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- 2 personnalités qualifiées désignées conjointement par les membres de l'EPCC ;
- 2 représentants élus du personnel ;
- 2 représentants élus des étudiants.

Sa composition est conforme aux prescriptions de l'article L. 1431-3.

8-2 - Désignation des membres du conseil d'administration et durée de leur mandat

Représentants de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par le Préfet de région et par le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou leurs représentants.

Représentants de la Communauté d'agglomération

Les représentants de la Communauté d'agglomération Pays Basque sont désignés par leur assemblée délibérante en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

Personnalités qualifiées

Conformément à l'article R.1431-4 du code général des collectivités territoriales, les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par la Communauté d'agglomération Pays Basque et l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord, l'État et la Communauté d'agglomération Pays Basque nommeront chacun une personnalité qualifiée. Dans ce cas, la désignation est effectuée respectivement par le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et par le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine.

Cette nomination tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social intéressant les activités de l'EPCC.

Représentants des personnels et des étudiants

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'EPCC.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'EPCC.

8-3 - Participants

Le Président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

8-4 - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois

avant l'expiration du mandat des membres prévus ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8-5 - Conditions d'exercice des fonctions de membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les droits de scolarité ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 - Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le Président est assisté d'un Vice-Président élu dans les mêmes conditions.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement dont la procédure de recrutement est fixée par l'article 12 des présents statuts. Sur cette base, le Président est autorisé à nommer le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales, présentées à l'article 12-1 des présents statuts.

Il nomme le personnel de l'établissement, sur proposition et après avis du directeur. Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 - Le directeur

12-1 - Recrutement et nomination

Le directeur est recruté en application des dispositions des articles R. 1431-10 à R. 1431-15 du CGCT et de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifié par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006.

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, qui en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12-2 - Mandat

Le premier mandat du premier directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans.

La durée du mandat des directeurs ultérieurs sera comprise entre trois et cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans.

12-3 - Responsabilités

Le directeur dirige l'établissement et à ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet pédagogique, artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
- il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté, pour avis, par le Président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12-4 - Règles particulières relatives au directeur de l'EPCC

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le directeur a manqué à ces règles, ou, si ce dernier a commis une faute grave, il est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 - Régime juridique des actes de l'établissement

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 14 - Conseil de discipline

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Elles sont prononcées par le directeur de l'établissement après avis du conseil de discipline dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'établissement. L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée qu'après que l'étudiant ait été entendu par le conseil de discipline.

Article 15 - Le conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante

Le conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante de l'établissement est composé des membres suivants :

- le directeur qui le préside ;
- 3 représentants des enseignants et 3 suppléants des enseignants élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- 1 représentant et 1 suppléant des autres catégories de personnels (administratifs et techniques) élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- 2 représentants et 2 suppléants des étudiants élus pour une période d'un an renouvelable ;
- le conseiller artistique de l'École supérieure d'art Pays Basque ;
- 2 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel, désignées pour une période de trois ans par les personnes publiques partenaires.

Sont invités en outre aux réunions du conseil d'orientation un représentant de chaque service des personnes publiques membres de l'établissement intervenant dans le domaine des arts plastiques.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres et suppléants élus du conseil d'orientation pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

Article 16 - Attributions du conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante

Le conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

TITRE 3 - RÉGIME PATRIMONIAL, SOCIAL, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 18 - Le budget

Chaque année, un projet de budget est adopté avant le 31 décembre pour l'exercice budgétaire de l'année civile suivante.

Le budget définitif est adopté par le conseil d'administration avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 - Contributions des membres

Les contributions des membres de l'EPCC sont définies selon les règles suivantes.

Pour la première année pleine de fonctionnement (2019), le montant des contributions est fixé comme suit :

- Communauté d'agglomération Pays Basque : 2 300 000 euros
- État : 50 000 euros

À partir de la deuxième année de fonctionnement, les contributions des membres sont fixées en même temps que le vote du budget de l'EPCC tel que prévu à l'article 18. Il est précisé que le montant de l'État sera fixé chaque année sous réserve des crédits votés en loi de Finances ainsi que de leur délégation effective.

Article 20 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct de la Direction générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Article 21 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les dons et legs ;
- le produit des droits d'inscription des usagers ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 23 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 24 - Patrimoine de l'EPCC

Les biens immobiliers occupés par l'EPCC sont propriété de la Communauté d'agglomération Pays Basque. L'EPCC bénéficie de l'affectation, de la mise à disposition ou du droit d'utilisation de ce patrimoine.

La Communauté d'agglomération prend en charge la maintenance technique et tous les travaux de réhabilitation du patrimoine.

L'EPCC prend en charge les dépenses de fluides et le petit entretien courant du patrimoine.

Les biens mobiliers existants à la date de création font l'objet d'un transfert de propriété au profit de l'EPCC.

Des documents contractuels spécifiques règlent ces modalités dans les six mois suivants la création de l'EPCC.

Article 25 - Personnel

Les personnels de l'EPCC sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les personnels actuellement employés au sein de l'École supérieure d'art Pays Basque sont transférés au sein de l'EPCC à compter d'une date arrêtée par le conseil d'administration. Ils conservent leurs droits et avantages sociaux acquis au jour de leur transfert.

Article 26 - Mutualisation

La Communauté d'agglomération Pays Basque peut mettre à disposition des compétences pour la gestion de l'établissement en ce qui concerne notamment la gestion des ressources humaines, la tenue comptable, le soutien technique à la préparation budgétaire et à l'élaboration du compte financier, l'assistance juridique, l'utilisation des outils informatiques de la Communauté, l'entretien et la maintenance du patrimoine, etc.

Cette mise à disposition prend la forme de convention de service commun passée en application de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.



**Article 27 - Dispositions
transitoires relatives au conseil
d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des personnels et étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1 à 3 de l'article 8-1.

**Article 28 - Dispositions
transitoires relatives au directeur**

La directrice issue de l'École supérieure d'art Pays Basque préexistante est maintenue dans ses fonctions au bénéfice du nouvel établissement. Le premier conseil d'administration de l'établissement détermine la durée de son mandat.

**Article 29 - Dispositions relatives
au premier budget**

Le premier budget de l'EPCC est voté dans les deux mois suivant la publication de son arrêté de création.

**Article 30 - Dispositions relatives
au transfert des personnels et
moyens**

Les personnels et moyens nécessaires à l'exercice de ses missions seront transférées à l'EPCC avant le 31 décembre 2018 et dans un délai n'excédant pas six mois à compter de l'arrêté préfectoral créant l'établissement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-05-00004

arrêté interpréfectoral portant changement de
siège social et modification des statuts du
Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre

**Arrêté interpréfectoral portant changement de siège
social et modification des statuts du Syndicat d'eau
et d'assainissement Béarn Bigorre**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 2018 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert du siège du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre au : 86 avenue Lasbordes – 64420 Soumoulou ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre approuvant le transfert du siège du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre au : 86 avenue Lasbordes – 64420 Soumoulou ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

Article premier : Le siège du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre est transféré au 86 avenue Lasbordes – 64420 Soumoulou.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le – 5 AVR. 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYANLI

Pau, le – 5 AVR. 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn et Bigorre

PROJET DE STATUTS

Décembre 2021

Préambule

Par arrêtés préfectoraux des 27 avril 1973 et du 04 avril 1960, il a été créé le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse ont décidé, par délibérations en date du 7 juin 2011 et du 29 mars 2012 pour le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et du 6 juin 2011 et du 22 mars 2012 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse, de fusionner.

Lors de sa séance du 7 septembre 2012, la Commission départementale de coopération intercommunale a donné un avis favorable à cette fusion.

Par courrier du 13 septembre 2012, le Préfet a saisi pour avis les Présidents des deux syndicats du projet d'arrêté proposant le périmètre de ce nouveau 'grand syndicat'.

Il les a également sollicités afin qu'ils élaborent et lui transmettent dans les meilleurs délais des statuts pour ce nouvel EPCI.

Depuis le 01/01/2014

- la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP) n'adhère plus à la compétence assainissement collectif du SMEAVO pour les communes d'IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS et ARTIGUELOUTAN. De ce fait, le SMEAVO n'est plus un syndicat Mixte mais un syndicat à vocation multiple.
- La commune d'IBOS adhère au SMEAVO pour les compétences Collecte, Epuration, ANC et eau potable.

Depuis le 01/01/2015 : La commune de Pontacq déjà adhérente au SMEAVO pour la compétence eau potable adhère à la compétence ANC.

Au 01/01/2018 : Les communes de Lamarque Pontacq et Pontacq adhèrent à la compétence Collecte

Au 01/01/2018 : La communauté de communes du Pays de Nay prend la compétence assainissement et eau potable et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SMEAVO., à la commune de Labatmale pour la compétence ANC et eau potable et à la commune de Saint Vincent pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la réforme territoriale et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2012, les syndicats de Lembeye, Crouseilles, des Enclaves et de Montaner ont fusionné pour former un seul syndicat à la carte.

Au 01/09/2018 : les SMEAVO et SIAEPVBM sont fusionnés pour créer le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Au 01/01/2019 : La communauté de communes Nord Est Béarn prend la compétence assainissement non collectif et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SEABB pour cette seule compétence., aux communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS ET PONTACQ pour la compétence ANC.

Au 01/01/2019 : la com de Lamarque Pontacq adhère au SEABB pour la compétence ANC et pour la compétence Eau Potable

Au 01/01/2020 : la CCNEB adhère au SEABB pour la compétence ANC pour les communes de Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, Morlàas, Serres Morlàas, Andoins, Ouillon, Espéchède, Bédeille.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées prend la compétence au 01/01/2020 pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et siègera au SEABB pour les communes de : Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées prend la compétence eau potable au 01/01/2020 et siègera au SEABB pour les communes de : Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan

Au 01/01/2020 : La commune de Lembeye adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Au 01/01/2020 : La communauté de communes du Pays de Nay récupère la compétence Eau Potable sur Labatmale et Saint Vincent et la compétence assainissement non collectif sur la commune de Labatmale.

Au 01/01/2022 : La commune de Serres Morlàas adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Au 01/01/2022 : La commune de Samsons Lion adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Dispositions générales

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L. 5212-27 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un **syndicat mixte à la carte** dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé **Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre**.

Il est composé :

- **Pour les compétences Collecte et Epuration des eaux usées :**
 - ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, PONTACQ ET LEMBEYE, SERRES MORLAAS, SAMSONS LION.
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
- **Assainissement Non Collectif :**
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
 - la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- **Eau Potable Distribution :**
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES en représentation substitution pour les communes de LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ, GARDERES, SERON, LUQUET.
 - LES COMMUNES DE NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHEDE, OUILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT. BEDEILLE, ESCAUNETS, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE.

Article 2. Siège du Syndicat

Siège

Le siège du Syndicat est fixé : 86 avenue Lasbordes – 64 420 SOUMOULOU.

Antenne :

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 Place Marcadieu à Lembeye

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Les missions suivantes sont confiées au Syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

Compétence Assainissement Collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Il peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Compétence Assainissement Non Collectif

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif

Compétence eau Potable : article L. 2224-7-1 du CGCT

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.
- Participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités
- Participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Administration du Syndicat

Article 5. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour le cas des communes d'Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées pour le cas des communes de Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan
- Par le conseil communautaire de la communauté de Communes Nord Est Béarn pour la compétence ANC pour le cas des communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNEs, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du Bureau, selon la règle de :

- Compétence Assainissement Collectif : 6 membres
- Compétence Assainissement Non Collectif : 6 membres
- Compétence Eau Potable : 6 membres

Il élit également, parmi les représentants du Bureau, un Président et sept Vice-présidents.

Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

Article 6. Le Bureau

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 7. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

Article 8. Réunions

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Dispositions financières et budgétaires

Article 10. Ressources

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'Article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 11. Dépenses

Les dépenses inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts : capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences
- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendus nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;

Article 12. Comptabilité

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14, et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- Collecte des eaux usées
- Assainissement non collectif
- Eau potable

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

Autres dispositions

Article 13. Adhésion à un EPL

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée (5211-18 du CGCT).

Article 14. Droit applicable

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

TARBES le - 5 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYALIS

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le - 5 AVR. 2022

Pour le Préfet et par
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00006

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le
stationnement dans la cour des marchandises de
la gare de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-04-
réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement
dans la cour des marchandises de la gare de Pau**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 et R.2240-3 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU le courrier du manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mars 2022 relatif à l'utilisation de la cour marchandises de la gare de Pau pendant le grand prix automobile de Pau (édition 2022) qui se déroulera du 6 au 8 mai 2022 et du 20 au 22 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'afflux des personnes se trouvant dans le secteur de la gare à l'occasion du déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article premier : Le stationnement des véhicules sera interdit dans la cour marchandises de la gare de Pau, le long de la halle SERNAM et le long de l'Ousse du lundi 25 avril 2022 à 08h00 jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 08h00.

L'autorisation d'utilisation de la cour marchandise, le long de la halle Sernam et le long de l'Ousse, est accordée à l'ASAC Basco-Béarnaise du lundi 25 avril 2022 à 08h00 jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 08h00.

L'accès aux paddocks est autorisé du vendredi 6 mai 2022 à 08h00 jusqu'au dimanche 8 mai 2022, fin des épreuves, et du vendredi 20 mai 2022 à 08h00 jusqu'au dimanche 22 mai 2022, fin des épreuves.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 2 : L'emplacement des installations nécessaires au grands prix de Pau est déterminé en accord avec le chef de gare départemental ou son représentant. Ces installations doivent être implantées de manière à laisser complètement dégagés l'accès à la cour et la sortie des voyageurs. L'utilisation de la cour accessible par Bizanos se fait sous réserve de l'acceptation du chef de gare départemental. L'accès routier desservant les bâtiments de service de la gare doit rester dégagé.

Article 3 : La SNCF est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident, d'incident de toute nature, pouvant survenir pendant la période d'occupation.

Article 4 : La SNCF est indemnisée de tous les frais qui pourraient être occasionnés par les dégradations du revêtement en place, de ses installations et de son matériel. Les conséquences pécuniaires des dommages aux biens des tiers sont supportées par l'organisateur.

Article 5 : Toute dérogation ne peut être accordée que par autorisation expresse du chef de gare départemental en accord avec les autorités administratives.

Article 6 : Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au chef de gare départemental et au président de l'ASAC Basco-Béarnaise

Fait à Pau, le **06 AVR. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Gare de Pau



 zone interdite au stationnement

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-04-00003

CODERST MODIF COMPOSITION FEDERATION
PECHE



**Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-25-00019 du 25 mai 2021 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le mail de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques du 29 mars 2022, par lequel une modification de leurs représentants au CODERST est proposée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-25-00019 du 25 mai 2021 est modifié comme suit:

3ème groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants des Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement

Représentants des associations agréées de pêche

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Nicolas Curutchague Fédération départementale de pêche 12 boulevard Hauterive 64000 PAU | M. Alain Barrabes Fédération départementale de pêche 12 boulevard Hauterive 64000 PAU |

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et notifié aux membres de la commission.

Fait à PAU, le 14 AVR. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-31-00009

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 04 03 2022



**Arrêté n°64-2022-03-31-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 4 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 4 mars 2022, l'association Hendaye Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen initial du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

| FORMATION INITIALE | | | |
|--------------------|----------|-------------------|-------------------|
| Nom | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
| ALBISTUR | Victoria | 15/09/2004 | Bayonne |
| ARTOLA | Xan | 20/10/2004 | Bayonne |
| BOUDEAU | Mathéo | 22/07/2004 | Bayonne |
| FLECHA | Mathieu | 11/03/2004 | Barcelone |
| OYHARÇABAL | Mariam | 02/09/2004 | Bayonne |
| ROUSSEAU | Andrès | 27/04/2004 | Paris |

Pau, le 31 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-31-00010

AP publication candidats reçus examen et FC
BNSSA du 27 03 2022



**Arrêté n°64-2022-03-31-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 27 mars 2022, l'association Biarritz Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen session initiale ainsi qu'une formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

| FORMATION INITIALE | | | |
|--------------------|-----------|-------------------|-------------------|
| Nom | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
| BESSEYAY | Julien | 19/07/2004 | Bayonne |
| BLANQUART | Eloi | 13/03/2005 | Lille |
| BRISE | Bastien | 13/03/2005 | Bayonne |
| DERIGLAZOFF | Chloé | 21/12/2004 | Paris |
| ETCHELECU | Oihan | 31/10/2004 | Bayonne |
| FAVRY | Franck | 10/11/2004 | Lonjumeau |
| FRABOULET | Enzo | 29/08/2003 | Bayonne |
| GUILLEUX | Teiva | 27/01/2004 | Bayonne |
| HERNANDEZ PASCOU | Hugo | 16/08/2004 | Mont-de-Marsan |
| LAFFERRAIRE | Esteban | 27/08/2004 | Bruxelles |
| LARRODE | Elaia | 07/02/2005 | Bayonne |
| LOPEZ ARZAC | Iban | 12/11/2004 | Bayonne |
| MOURGUIART | Alexandre | 24/11/2003 | Bayonne |
| ONGARETTI | Idoia | 18/10/2004 | Bayonne |
| POLICASTRO FALCON | Emiliano | 26/03/1975 | Buenos Aires |
| RAVON | Ugo | 12/08/2004 | Bayonne |
| RIVIERE | Jules | 11/07/2003 | Agen |
| VANOVERBERGHE | Ruben | 09/07/2004 | Pau |

| FORMATION CONTINUE | | | |
|---------------------------|---------------|--------------------------|--------------------------|
| Nom | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
| GRADOS | Mathis | 27/04/2000 | Toul |
| JAYLES | Adrien | 07/04/1998 | Vietnam |
| KARABATSOS | Claire | 05/02/1978 | Bayonne |
| MILLET | Bixente | 23/03/1981 | Bayonne |
| MOURIER | Hélène | 12/10/1991 | Strasbourg |

Pau, le 31 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Theophile de LASSUS

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-05-00005

Arrêté

donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun
départemental des Pyrénées-atlantiques



**Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-035 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-25-003 du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-08-19-002 du 19 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n°64-2021-02-25-003 du 25 février 2021 ;

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service du SGCD64, chefs de pôles et chef du service départemental d'action social à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels;
- l'octroi des autorisations spéciale d'absence ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI, Madame Maryse VALLEIX, chef du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur et en son absence Madame Sylvie CAPARROZ, chef du service départemental de l'Action Sociale.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congé bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;

- la signature des conventions de stage, des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental et de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à Mesdames Véronique CASTERAA, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur DUYCK, chef du service moyens généraux à l'effet de signer:

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €), la constatation et la certification des services faits, la liquidation, l'ordre de mandater des dépenses, l'émission de titres de perception et leur saisie dans l'application chorus formulaires, le contrôle et la validation des Ordres de Missions (en suppléance du service RH) et les Etats de frais dans l'application chorus DTm, dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents:

| N° de programme | Subdélégitaire | Utilisateurs CHORUS formulaires | Utilisateurs CHORUS DTm |
|---|--|---|---|
| 354 : administration territoriale de l'État | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Richard CRISTINA Pascal LABANDIBAR Nicolas DUYCK Franck MOLY | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Marie-Christine FEROT Elisabeth LOUSTALOT Chabane ZEROUAL Richard CRISTINA Delphine DOUVRENDELLE | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Marie-Christine FEROT Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT Pascale ASTABIE Delphine DOUVRENDELLE |
| 723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Nicolas DUYCK Franck MOLY | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT Delphine DOUVRENDELLE | x |
| 349 : | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS | x |

| | | | |
|---|--|---|-----------------------------------|
| fonds de transformation de l'action publique | | Sophie TIRET-CANDELE | |
| 362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique » | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Frédéric MOREAU | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Delphine DOUVRENDELLE | x |
| 363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes » | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS | Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT Delphine DOUVRENDELLE | x |
| 215 : conduite et pilotage des politiques agricoles | Nicolas ROBIN Martine BROUSSE | | |
| 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | Maryse VALLEIX Sylvie CAPARROZ | Maryse VALLEIX Sylvie CAPARROZ | Maryse VALLEIX Sylvie CAPARROZ |
| 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie | Nicolas ROBIN Véronique CASTERAA | | |
| 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation | Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE | | |
| 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales | Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ | | |
| 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail | Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ | | |
| 176 : police nationale | Maryse VALLEIX Sylvie CAPARROZ | | |

Article 8 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention : :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 9 : Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2021-08-19-002.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 5 avril 2022

La Directrice du SGCD,



Brigitte CANAC

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-04-04-00004

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement les sardines à Anglet

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-04- -

prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement « LES SARDINES » à Anglet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique notamment l'article L3332-15,

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n°64-2022-03-01-0006 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 23 février 2022 par lequel le commissaire, chef du district de sécurité publique de la côte basque a demandé la fermeture administrative de l'établissement « LES SARDINES » à Anglet ;

VU la lettre recommandée avec avis de réception adressée le 11 mars 2022 à l'établissement « LES SARDINES » l'invitant à produire ses observations ;

Considérant que le chef du district de sécurité publique de la côte basque a transmis un rapport administratif mentionnant que des troubles à la tranquillité publique ont été relevés lors de l'exploitation et la fréquentation de l'établissement exploité sous l'enseigne « LES SARDINE » situé à Anglet ;

Considérant que le rapport souligne que le 7 décembre 2021, les services de police ont déjà rédigé un rapport administratif demandant la fermeture administrative pour des tapages répétés ;

Considérant que l'établissement « LES SARDINES » n'a jamais répondu au courrier du 26 janvier 2022 l'invitant à présenter ses observations ;

Considérant que l'établissement « LES SARDINES » n'a pas non plus retiré la mise en demeure qui lui a été adressée le 22 février 2022 ;

Considérant que le 12 février 2022, les effectifs de police ont effectué, en présence d'un agent municipal dûment habilité, un relevé sonométrique qui a révélé que le son était fort et constituait un tapage dès que la porte du débit de boissons s'ouvrait pour laisser sortir ou entrer un client ;

Considérant qu'il est également mentionné dans le rapport que des personnes fortement alcoolisées s'exhibaient nues, vomissaient et urinaient sur la voie publique sans que le responsable de l'établissement n'intervienne ;

Considérant que les policiers ont constaté qu'un groupe de personnes parlait très fort voire criait sans que le serveur n'intervienne d'aucune manière alors même que la porte de l'établissement était ouverte et qu'il y avait un tapage réel et constant ;

Considérant que la recrudescence des faits relevés constituent des atteintes graves à l'ordre public, à la tranquillité et à la santé publiques qui peuvent avoir des conséquences graves tant sur le plan personnel des individus impliqués que sur la clientèle et le voisinage de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention contre l'ivresse publique qui est à l'origine des atteintes à l'ordre public, à la tranquillité publique et à la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser et de prévenir la continuation ou le retour de ces troubles liés à la fréquentation de l'établissement « LES SARDINES » ;

Considérant que la direction de l'établissement « LES SARDINES» a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

Considérant que la direction de l'établissement « LES SARDINES » n'a pas, dans les délais impartis, apporter de réponse à la lettre du 11 mars 2022 ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « LES SARDINES », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'établissement « LES SARDINES » sis 4 rue de Biarritz à Anglet, est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3.— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4.— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Commissaire, Chef du district de sécurité publique de la Côte Basque ;
- Monsieur le Maire d'Anglet.

Article 5.— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture

Article 6.— Le sous-préfet de Bayonne et le commissaire chef du district de sécurité publique de la côte basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant du bar « LES SARDINES ».

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulbos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Ville de pau

64-2022-03-14-00012

habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville
de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ville de PAU
Service Communal d'Hygiène et de Santé**

Arrêté n°

Portant habilitation d'un technicien territorial à constater sur le territoire de la ville de PAU des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique pour la protection de la santé et de l'environnement.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1, L.1324-1, L.1422-1, et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Maire de PAU en date du 11 mars 2021 portant intégration de Monsieur Thomas GARCIA dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux de la ville de PAU ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la Ville de PAU en date du 28 février 2022 pour habilitier Monsieur Thomas GARCIA à constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Pau qui exerçait effectivement, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et l'Etat, des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène peut continuer à exercer ces attributions en application de l'article L. 1442-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Thomas GARCIA en matière d'hygiène et de santé au regard des articles L. 1422-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la Santé Publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thomas GARCIA, technicien principal de 2^{ème} classe, est habilité à constater les infractions mentionnées aux articles L. 1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de PAU.

Article 2 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Thomas GARCIA de la prestation de serment prévue à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal judiciaire de PAU sur le présent arrêté d'habilitation ou à défaut sur la carte professionnelle de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Thomas GARCIA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de PAU ou si Monsieur Thomas GARCIA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de la ville de PAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 MARS 2022**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PRESTATION DE SERMENT

Devant le tribunal judiciaire de PAU

A PAU, Le

Le greffier

Ville de pau

64-2022-03-14-00014

habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville
de Pau

Arrêté n°

Portant habilitation d'un ingénieur territorial à constater sur le territoire de la ville de PAU des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique pour la protection de la santé et de l'environnement.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1, L.1324-1, L.1422-1, et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Maire de PAU en date du 17 juin 2019 portant intégration de Monsieur Jérôme BENEDIC dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux de la ville de PAU ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la Ville de PAU en date du 28 février 2022 pour habilitier Monsieur Jérôme BENEDIC à constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Pau qui exerçait effectivement, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et l'Etat, des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène peut continuer à exercer ces attributions en application de l'article L. 1422-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Jérôme BENEDIC en matière d'hygiène et de santé au regard des articles L. 1422-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la Santé Publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme BENEDIC, ingénieur principal, est habilité à constater les infractions mentionnées aux articles L. 1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de PAU.

Article 2 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Jérôme BENEDIC de la prestation de serment prévue à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal judiciaire de PAU sur le présent arrêté d'habilitation ou à défaut sur la carte professionnelle de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Jérôme BENEDIC en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de PAU ou si Monsieur Jérôme BENEDIC cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de la ville de PAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **1 4 MARS 2022**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PRESTATION DE SERMENT

Devant le tribunal judiciaire de PAU

A PAU, Le

Le greffier

Ville de pau

64-2022-03-14-00015

habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville
de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ville de PAU
Service Communal d'Hygiène et de Santé**

Arrêté n°

Portant habilitation d'un technicien territorial à constater sur le territoire de la ville de PAU des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique pour la protection de la santé et de l'environnement.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1, L.1324-1, L.1422-1, et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Maire de PAU en date du 20 janvier 2017 portant intégration de Monsieur Philippe SAULNIER dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux de la ville de PAU ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la Ville de PAU en date du 28 février 2022 pour habilitier Monsieur Philippe SAULNIER à constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Pau qui exerçait effectivement, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et l'Etat, des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène peut continuer à exercer ces attributions en application de l'article L. 1422-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Philippe SAULNIER en matière d'hygiène et de santé au regard des articles L. 1422-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la Santé Publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe SAULNIER, technicien principal de 1^{er} classe, est habilité à constater les infractions mentionnées aux articles L. 1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de PAU.

Article 2 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Philippe SAULNIER de la prestation de serment prévue à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal judiciaire de PAU sur le présent arrêté d'habilitation ou à défaut sur la carte professionnelle de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Philippe SAULNIER en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de PAU ou si Monsieur Philippe SAULNIER cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de la ville de PAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 MARS 2022**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PRESTATION DE SERMENT

Devant le tribunal judiciaire de PAU

A PAU, Le

Le greffier

Ville de pau

64-2022-03-14-00016

habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville
de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ville de PAU
Service Communal d'Hygiène et de Santé**

Arrêté n°

Portant habilitation d'un ingénieur territorial à constater sur le territoire de la ville de PAU des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique pour la protection de la santé et de l'environnement.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1, L.1324-1, L.1422-1, et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Maire de PAU en date du 10 septembre 2018 portant intégration de Monsieur Laurent GARCIA dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux de la ville de PAU ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la Ville de PAU en date du 28 février 2022 pour habilitier Monsieur Laurent GARCIA à constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Pau qui exerçait effectivement, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et l'Etat, des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène peut continuer à exercer ces attributions en application de l'article L. 1422-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Laurent GARCIA en matière d'hygiène et de santé au regard des articles L. 1422-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la Santé Publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent GARCIA, ingénieur territorial, est habilité à constater les infractions mentionnées aux articles L. 1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de PAU.

Article 2 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Laurent GARCIA de la prestation de serment prévue à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal judiciaire de PAU sur le présent arrêté d'habilitation ou à défaut sur la carte professionnelle de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Laurent GARCIA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de PAU ou si Monsieur Laurent GARCIA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de la ville de PAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 MARS 2022**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PRESTATION DE SERMENT

Devant le tribunal judiciaire de PAU

A PAU, Le

Le greffier

Ville de pau

64-2022-03-14-00013

habilitation d'un inspecteur du SCHS de la ville
de Pauda002-C353-20220404131823



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ville de PAU
Service Communal d'Hygiène et de Santé**

Arrêté n°

Portant habilitation d'un technicien territorial à constater sur le territoire de la ville de PAU des infractions aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique pour la protection de la santé et de l'environnement.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1, L.1324-1, L.1422-1, et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Maire de PAU en date du 16 février 2021 portant intégration de Monsieur Alexandre BERTET dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux de la ville de PAU ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la Ville de PAU en date du 28 février 2022 pour habilitier Monsieur Alexandre BERTET à constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Pau qui exerçait effectivement, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et l'Etat, des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène peut continuer à exercer ces attributions en application de l'article L. 1442-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Alexandre BERTET en matière d'hygiène et de santé au regard des articles L. 1422-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la Santé Publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre BERTET, technicien territorial, est habilité à constater les infractions mentionnées aux articles L. 1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de PAU.

Article 2 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Alexandre BERTET de la prestation de serment prévue à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal judiciaire de PAU sur le présent arrêté d'habilitation ou à défaut sur la carte professionnelle de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Alexandre BERTET en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de PAU ou si Monsieur Alexandre BERTET cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de la ville de PAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 MARS 2022**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PRESTATION DE SERMENT

Devant le tribunal judiciaire de PAU

A PAU, Le

Le greffier

Ville de pau

64-2022-04-01-00009

mesures d'urgence dans un logement situé au 1er
étage
d'un immeuble sis 17 rue Duboué à PAU (64000),
en application de l'article L.1311-4 du code de la
santé publique.



Arrêté n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 1er étage
d'un immeuble sis 17 rue Duboué à PAU (64000),
en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, en date du 30 mars 2022, établi par Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS, concluant à l'urgence sanitaire sur le logement de Monsieur Luc LEMAITRE situé 17 rue Duboué à Pau ;

Considérant que le stockage de déchets ménagers, de nourriture en putréfaction, présents dans le logement et la prolifération de plusieurs centaines de blattes dans le logement qui se propagent dans tout l'immeuble, porte une atteinte grave à la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que Monsieur Luc LEMAITRE urine directement sur le sol de son logement et que cette urine se déverse dans le logement situé immédiatement en dessous ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la protection générale de la santé, d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Monsieur Luc LEMAITRE dans les conditions fixées par le code de la santé publique ;

Sur les propositions de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau,

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Il est fait injonction à Monsieur Luc LEMAITRE né le 21 décembre 1954, à Trignac (44570), locataire d'un logement situé au 1er étage, porte de droite, d'un immeuble situé 17 rue Duboué à Pau (64000), de se conformer, dans un délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes :

1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;
2. Exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils ;
3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Exécution des travaux

A défaut pour monsieur Luc LEMAITRE de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Pau, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Pau, le ~~1~~ 1 AVR. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA